



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*18159043\*

MONITEUR BELGE

19-10-2018

LEGISCH STAATSBAD  
Greffe du tribunal de Commerce  
Francophone de Bruxelles

Déposé/Reçu le

00 OCT. 2018

**Dénomination**(en entier) : **PILOT4DEV**

Forme juridique : ASBL

Siège : 21, rue de la loyauté, 1090 Jette Bruxelles - Numéro d'entreprise

N° d'entreprise : 689.533.012.

**Objet de l'acte : Rectification à la constitution électronique du 29/01/2018 et Modifications du Conseil d'administration, gestion journalière**

Il faut lire comme acte constitutif:

STATUTS DE L' A.S.B.L. PILOT4DEV

Les fondateurs soussignés :

1. Madame Gaborit Pascaline, Nationalité Française, née le 21 avril 1976 à St Denis (Réunion), France, domiciliée au 21 rue de la Loyauté, 1090 Bruxelles,
2. Madame Yan Min, née le 12 août 1959 à Jinjiang, Chine, Nationalité Belge, domiciliée à Rue Joseph Coosemans, 57, 1030 Bruxelles,
3. Monsieur Bertrand Ginet, Nationalité Française, né le 5 Octobre 1976 à Chambéry, France, et domicilié à 54 Chemin des Vignes, 73410 La Biolle, France

réunis en Assemblée le 29 Janvier 2018, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. PILOT4DEV et ont arrêté les statuts suivants.

**TITRE I - Dénomination, siège social Article 1er :**

L'association est dénommée PILOT4DEV. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif, ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

**Article 2 :**

Son siège social est établi à Rue de la Loyauté 21, 1090 Jette, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège et s'acquitte des formalités de publication requises.

**TITRE II – Objet, durée Article 3 :**

L'association a pour objet de susciter et de promouvoir des liens entre les acteurs du développement durable, les initiatives pilotes et académiques et les preneurs de décision dans le but d'accélérer le développement durable. Les principaux thèmes ou sujets de l'association sont la gouvernance, le développement durable (par exemple l'urbanisation durable), le changement climatique, la stabilité, la prévention des conflits, les objectifs du développement durable, et l'égalité des genres. L'association met en place des événements, et des activités d'analyse ou échange de connaissance, en vue de créer des liens entre les acteurs et de faciliter/promouvoir les différentes initiatives.

Les objectifs généraux sont :

- La promotion de la stabilité, paix, gouvernance et lutte contre le changement climatique, en vue de favoriser des actions à différents niveaux ;
- De combiner la recherche et l'action,
- De proposer des discours et opinions constructifs et variés,
- De renforcer et de promouvoir des actions existantes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- De connecter et de favoriser l'échange des différents acteurs impliqués,
- De travailler sur les plaidoyers en faveur du Développement et du Développement Durable

Les valeurs de l'association sont les suivantes : Indépendance, Développement durable, et Impact Positif

L'association peut accomplir des actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser et participer à des activités similaires à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet.

L'association est indépendante d'un point de vue religieux, philosophique. D'un point de vue politique, l'association ne dépend pas d'un parti politique en particulier. Elle n'est pas représentée par une seule institution publique ou privée. Le but de l'association n'est pas de réaliser des dividendes (profits individuels), mais elle poursuit des recherches de financements pour concourir à ses objectifs.

#### Article 4 :

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

#### TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

##### Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise si possible.

##### Article 6 :

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratifs. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Les membres du conseil d'administration, et du comité d'orientation ou consultatif possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs toute personne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle s'engage à concourir aux objectifs de l'association.

Les candidats membres adressent par écrit par email ou à travers le site Internet. Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif par email ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

##### Article 7 :

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans les secteurs de l'association à savoir le développement durable, l'urbanisation durable, l'éco-tourisme, le changement climatique, l'égalité des genres, la paix/stabilité, la recherche académique, le secteur associatif ou institutionnel. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par email ou à travers le site Internet PILOT4DEV. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

##### Article 8 :

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent demander de consulter le registre par email.

##### Article 9 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre aux services généraux de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Plusieurs catégories de cotisations peuvent être établies (voir la brochure des partenariats et les possibilités : membre exécutif, membre corporate).

**Article 10 :**

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par email afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Le démissionnaire ne peut pas exiger le remboursement de la cotisation.

**TITRE V - Assemblée générale Article 11 :**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des membres du Conseil d'administration.

**Article 12 :**

L'Assemblée générale, le conseil d'administration et les fondateurs sont le pouvoir souverain de l'association. Ils détiennent les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- La stratégie,
- L'exclusion d'un membre,
- L'approbation du budget et des comptes,
- L'octroi de la décharge aux administrateurs,
- La dissolution de l'association;
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

6 Il est bien entendu possible de définir d'autres règles de cotisation: différenciation entre type de membres, droit d'entrée unique dû en plus de la cotisation annuelle, périodicité de la cotisation, etc.

**Article 13 :**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par email au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

**Article 14 :**

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire ne peut être porteur que de deux procurations.

**Article 15 :**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président, est déterminante.

**Article 16 :**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés à l'assemblée. La modification des statuts ou la dissolution doit suivre la procédure légale.

**Article 17 :**

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signées par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association. Une version électronique peut être consultée. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions des fondateurs (signataires). Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

7 Celui-ci peut être défini de manière très précise comme par exemple "le 2ème mercredi du mois d'avril de chaque année" ou rester plus vague comme par exemple "chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice".

**TITRE VI - Conseil d'administration****Article 18 :**

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 4 administrateurs et de 10 administrateurs au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Les fondateurs font intégralement partie du conseil d'administration au moment de sa création et ce pour une période de 2 ans minimum, renouvelable.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, le membre du conseil d'administration qui ne remplit plus les conditions requises pour effectuer son mandat en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Les 3 fondateurs peuvent rester membres associés du conseil d'administration après leur mandat, ou être invités aux événements.

La directrice (ou directeur) est mandaté par le conseil d'administration, et agissent sous contrôle du conseil d'administration conjointement.

Un comité consultatif ou d'orientation peut être mis en place. Il est composé de personnalités qui « soutiennent » moralement l'association, de ses bienfaiteurs et de personnalités renommées. Les avis de ses membres sont consultatifs. Et les membres de ce comité ne sont pas responsables juridiquement de la gestion de l'association.

**Article 19 :**

Les délégués (directeur, et/ou directeur adjoint), mandaté(e)s par le conseil d'administration représentent et engagent l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Ils/Elles peuvent accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

**Article 20 :**

Le Conseil d'administration délègue sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à la directrice (ou le directeur). La responsabilité journalière est définie dès le lancement de l'association, et ce afin de gérer et mettre en place la structure (ouverture d'un compte à banque, gestion des comptes, mise en place de la stratégie et des activités). Les activités journalières de l'association peuvent être rémunérées, mais doivent être distinctes de leurs activités d'administratrices de l'association. Le CA peut conjointement décider puis faire évoluer ces statuts dans le respect de la loi en vigueur.

**Article 21 :**

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 22 :**

Le Conseil désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire et éventuellement un président et un vice-président. En cas de décès, démission, ou destitution des membres du conseil d'administration (par un double vote à l'assemblée générale 2/3 des votes, et conseil d'administration à la majorité absolue), un

nouveau vote est organisé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration restants assurent l'intérim. En cas de décès, les ayant droits sont consultés sur la stratégie/communication.

**Article 23 :**

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de deux fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande d'un des administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas à Bruxelles peuvent être participer aux réunions par Skype/ Zoom ou par vidéo conférence.

**Article 24 :**

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par un preneur de note. Ils sont archivés après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

**Article 25 :**

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

**Article 26 :**

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par la direction (représentant de la gestion journalière).

**Article 27 :**

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 28 :**

Le Conseil d'administration représenté par la directrice a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration représenté par la directrice/directeur.

Pour les documents légaux et les contrats, tout comme pour les actions auprès de la banque et de la poste, la signature de la directrice/directeur) est suffisante et entièrement valide

Pour ouvrir, clôturer un compte en banque la signature la signature de la directrice/directeur) est suffisante et valide.

**Article 29 :**

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

Les activités du personnel incluent l'organisation d'événements, de visites d'études, la rédaction et l'envoi de lettres d'information, la mise à jour du site internet, l'écriture de rapports et de dossiers de recherche, la communication, le lobbying, la représentation de l'association à différents événements.

Lorsque le personnel fait partie du conseil d'administration, les activités de gestion journalière et celles de l'exécution du mandat d'administrateur doivent être distinctes.

**Article 30 :**

Il est possible d'inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

**TITRE VII: Budget et comptes Article 31 :**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2018, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

**Article 32 :**

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

**TITRE VIII: Dissolution et liquidation Article 33 :**

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

**TITRE IX: Dispositions diverses Article 34 :**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fin de la Constitution établie en 4 exemplaires, le 29 janvier à Bruxelles

## CONSEIL D'ADMINISTRATION ET NOMINATIONS

Le 29 Janvier 2018, L'Assemblée générale désigne comme administrateurs

-Gaborit Pascaline, née le 21 avril 1976 à St Denis (Réunion) France, résidant au 21 rue de la Loyauté, 1090 Bruxelles

-Yan Min, née le 12 août 1959 à Jinjiang en Chine, résidant au Rue Joseph Coosemans, 57, 1030 Bruxelles

- Ginet Bertrand, né le 05 Octobre 1976 à Chambéry, France et résidant au 54 chemin des vignes, 73 410 La Biolle, France

- Féron Elise, née le 26 décembre 1971 à Boulogne sur Mer, France et résidant à Palatsinraitti 1B 30, 33210 Tampere (Finlande)

- Millins Jonathan, né le 22 mai 1986, à Chichester, Royaume Uni et résidant au Rue Audrey Hepburn 5-12, 1090 Bruxelles

- Khandekar Gauri, née le 04 mars 1985 à Pune en Inde, et résidant au 2 rue de la Brabançonne, 1000 Bruxelles

- Raven Jeffrey, né le 21 février 1962 à Falls Church, Virginie Etats-Unis et résidant au 15 Charles Street 5A, NY 10014 New York (Etats-Unis.)

*Nomination au postes de directeurs (pour la gestion journalière)*

Directrice : Gaborit Pascaline, née le 21 avril 1976 à St Denis (Réunion) France, résidant au 21 rue de la Loyauté, 1090 Bruxelles

Directrice adjointe: Yan Min, née le 12 août 1959 à Jinjiang en Chine, résidant au Rue Joseph Coosemans, 57, 1030 Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Le 13 SEPTEMBRE 2018, CHANGEMENTS ET NOMINATIONS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION et de la gestion journalière,

L'Assemblée générale a approuvé les éléments suivants:

### 1. Conseil d'administration

#### Départs et démissions

- Départ du conseil d'administration: Gauri Khandekar, née le 4 Mars 1985, à Pune en Inde résidant 2 rue de la Brabançonne, 1000 Bruxelles (partie pour des raisons de disponibilité),
- Départ du Conseil d'administration Min Yan, née le 12 août 1959 à Jinjiang, Chine, ancien membre fondateur, résidant rue Joseph Coosemans 57, 1030 Bruxelles.

#### Nominations

- Professeur Isabelle Milbert, de nationalité suisse, née le 21 mai 1951, à Aix en Provence, France et résidant au 5, rue de la Débridée, 1227 Carouge, Genève, Suisse est élue membre du conseil d'administration et présidente de Pilot4dev:
- Professeur Youssef Diab, de nationalité française, né le 25 avril 1964 à Damas, Syrie, et résidant au 1 square du Croisic, 75015 Paris (France), est élu membre du conseil d'administration
- Meera Ghani, coordinatrice de ECOLISE, née le 12 Mars 1977, à Mardan, Pakistan, résidant au 109 Boulevard Leopold II, 1080 Bruxelles est élue membre du conseil d'administration.

#### Réélus et reconduits:

- Professeur Elise Féron née le 26 décembre 1971 et résidant à Palatsinraitti 1B 30, 33210 Tampere (Finlande) est reconduite comme membre du conseil d'administration;
- Professeur Jeffrey Raven, né le 21 Février 1962, résidant au 15 Charles Street 5A, NY 10014 New York (Etats-Unis) est reconduite comme membre du conseil d'administration;
- Jonathan Millins né le 22 Mai 1986, résidant au Rue Audrey Hepburn 5-12, 1090 Bruxelles est reconduite comme membre du conseil d'administration;
- Bertrand Ginet membre fondateur, né le 5 Octobre 1976, résidant depuis juin 2018 au 420A Rue D'Arbere 3 Lots, 01220 Divonne les Bains (Suisse) est reconduit comme membre du conseil d'administration,
- Pascaline Gaborit, membre fondateur, née le 21 avril 1976, à St Denis (Réunion), résidant au 21, rue de la Loyauté, 1090 Jette Bruxelles est reconduite comme membre du conseil d'administration .

#### Autre fonctions:

- Le Professeur Elise Féron, devient vice-présidente de l'association
- Pascaline Gaborit, membre fondateur et directrice occupera le poste de secrétaire général(e).
- La fonction de trésorier est assuré conjointement par le conseil d'administration et la direction.

### 2. Gestion journalière et mandats

Départ de la directrice adjointe Min Yan résidant rue Joseph Coosemans 57, 1030 Bruxelles, à la demande du Conseil d'administration du 13 juillet 2018.

Reconduction du mandat de Pascaline Gaborit directrice, qui devient seule mandataire du Conseil d'Administration, depuis la décision du Conseil d'administration du 13 juillet 2018.